

Convention des instituteurs protestants.

Nous traduisons de la *Montreal Gazette* l'extrait suivant des procédés de la Convention des instituteurs protestants de cette province :

“ CONVENTION ANNUELLE DE L'ASSOCIATION PROVINCIALE DES INSTITUTEURS PROTESTANTS, TENUE A SAINT-JEAN, P. Q., LE 28 OCTOBRE 1881.

Acte des pensions de retraite.

Le Rév. M. Rexford, en l'absence du président du comité chargé d'étudier l'Acte des pensions de retraite, soumet le rapport suivant :

Le comité nommé par la Convention, en octobre dernier, pour examiner l'“ Acte des pensions de retraite ” et pour prendre à ce sujet les procédés qu'il jugera nécessaire, a l'honneur de faire rapport :

Que dans plusieurs assemblées, tenues à la demande du principal Hicks, votre comité a pris en sérieuse considération les dispositions de l'Acte, et toutes les informations qu'il a pu obtenir concernant l'origine et l'histoire du dit Acte.

Que votre comité a constaté que la question d'un “ fonds de retraite ” avait été, plusieurs fois, soumise aux instituteurs protestants de cette province, et qu'à une conférence des instituteurs, convoquée pour discuter cette question, il y avait des représentants des instituteurs catholiques romains qu'on avait invités à prendre part aux délibérations.

Que votre comité regrette de déclarer que le présent Acte a été préparé par les instituteurs catholiques romains de cette province, et voté à la législature, non seulement sans que les instituteurs protestants et leurs représentants aient été consultés, mais encore sans qu'ils en aient eu connaissance.

Qu'après une étude longue et attentive du dit Acte, votre comité a trouvé que cet Acte est défectueux et injuste dans plusieurs de ses principales dispositions, et qu'il imposerait un lourd fardeau à la génération future des instituteurs de cette province.

Que votre comité résolu d'obtenir l'opinion la plus haute sur les problèmes difficiles et compliqués contenus dans l'Acte, et, qu'à cet effet, il mit ces calculs entre les mains d'un spécialiste.

Que, par bonheur, votre comité possédait, en la personne du Dr Robins un homme qui par ses aptitudes éminentes en mathématiques, par son expérience pratique dans les calculs qui se font pour les assurances sur la vie, et par ses rapports intimes, depuis bien des années, avec le corps enseignant de cette province, était, à tous égards, en état de donner une opinion sur les problèmes contenus dans l'Acte.

Que le Dr Robins a donné le résultat de ses calculs, au comité et au public, dans une brochure où il démontre qu'une retenue d'au moins 4 0/0, probablement 6 0/0, devra être imposée sur les traitements des instituteurs, à l'expiration des cinq années de délai accordées par l'Acte, pour payer les pensions promises par le dit Acte.

Que votre comité a profité d'une conférence tenue à Montréal, entre l'Association des instituteurs en rapport avec l'Ecole Normale McGill, et certains messieurs qui occupent des positions importantes dans les écoles catholiques romaines de Montréal, qui ont pris une part importante et dans la rédaction du présent Acte et dans le soin d'assurer sa sanction à la législature.

Qu'à cette conférence, ces messieurs consentirent à donner toutes les informations nécessaires, et à répondre, autant que possible, à toutes les questions qu'on pourrait leur faire concernant l'Acte.

Que malgré qu'il fût bien naturel de supposer que ces messieurs, qui avaient rédigé l'Acte, seraient capables de donner des statistiques satisfaisantes comme base de leurs calculs, cependant, en réponse à une série de questions qui avaient été préparées expressément dans le but d'obtenir les informations requises par votre comité, ces messieurs déclarèrent qu'ils n'avaient eu aucune donnée spéciale pour baser leurs calculs en rédigeant l'Acte ; que les présentes dispositions concernant la retenue étaient imparfaites et avaient besoin d'être mises à l'épreuve ; que lorsque la loi aurait été en force pendant quatre ou cinq ans, on aurait alors les informations nécessaires pour modifier la présente loi, ou en faire une nouvelle qu'on pourrait faire adopter par la législature.

Que par suite des calculs et des informations plus haut mentionnées, votre comité a résumé son opinion dans les résolutions suivantes :